

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1898 est complété ainsi qu'il suit :

Les îles désignées ci-après sont ouvertes à la plonge :

1^o *Archipel des Tuamotu* (du 1^{er} novembre 1878 au 31 octobre 1899),

10. Manihi — 19. Takaroa.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1899 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 juin 1899.

Signé : DE POUS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, *Le Chef du Service Administratif,*

Signé : E. CHARLIER.

Signé : E. VÉRON.

N^o 226. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 juin 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Jardonnet, Etienne, a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Marguerite Raoulx, sa belle-sœur, et a été dispensé de la production du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter ledit mariage.

N^o 227 — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 juin 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la demoiselle Marguerite Raoulx a été autorisée à contracter mariage avec le sieur Jardonnet, Etienne, son beau-frère.
